

**Bureau du 2 juin 2003**

**Décision n° B-2003-1398**

objet : **Marché de réalisation du journal d'information de la Communauté urbaine - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine édite un magazine d'information bimestriel (Grand Lyon Magazine) destiné aux habitants de l'agglomération. La maquette de ce support a été créée au printemps 2002 et le premier numéro est paru en novembre 2002. Le besoin annuel est estimé entre 25 000 € HT et 100 000 € HT.

Le présent rapport, auquel est joint un dossier de consultation des entrepreneurs, a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de réalisation du journal, portant sur la direction artistique, la mise en page des informations (textes et illustrations en application de la maquette définie par nos soins), l'intégration des corrections, le scan des illustrations, la photogravure, la fourniture de cromalins et des films ou fichiers à l'imprimeur, le suivi de fabrication.

Les prestations seront attribuées dans le cadre d'un marché unique à une entreprise seule ou à un groupement conjoint.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72-I-1° et 5° du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse deux fois une année. Le marché comporterait un engagement annuel de commande de 25 000 € HT minimum et 100 000 € HT maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I-1° et 5° du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 et n° 2003-1087, respectivement en date des 18 mai 2001 et 3 mars 2003 ;

**DECIDE**

**1° - Approuve :**

a) - le lancement de l'opération,

b) - le dossier de consultation des entrepreneurs.

**2° - Arrête** que :

a) - les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

**3° - La dépense** sera prélevée sur les crédits de fonctionnement inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003, 2004 et 2005 - compte 623 700 - fonction 23.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,